

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des examens, concours et diplômes

Adresse: 1 ter, avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Claudine LEVY

Tél: 01 49 55 52 79

Fax: 01 49 5547 54 ou 48 88

NOTE DE SERVICE DGER/SDPOFE/N2006-2092

Date: 21 septembre 2006

Date de mise en application : Immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Mesdames et Messieurs

- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (services de la formation et du développement)

- les chefs des établissements d'enseignement

Nombre d'annexes: 5

Objet : Modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole

Bases juridiques: Articles R811-120 à R811-135, R811-138 à R811-143, R811-145 et suivants, R811-159, R 811-160, R 811-163, R811-165, R811-166, R 811-173 du code rural. Note de service 2003 du 08 juillet 1986.

Résumé:

MOTS-CLES: EXAMEN - INSCRIPTION

Destinataires

Pour exécution:

Administration centrale

Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et

des T.O.M.

Inspection générale de l'agriculture

Conseil général du génie rural, des eaux et forêts

Inspection de l'enseignement agricole

Etablissements publics nationaux et locaux

d'enseignement agricole

Unions nationales fédératives d'établissements privés

sous contrat

Pour information:

Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de

l'enseignement agricole public

Dès cette année, sont mises en place de nouvelles procédures d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole liées à l'utilisation du logiciel de gestion des examens INDEXA 2. La présente note de service a pour objet de les préciser.

Les instructions et documents nécessaires pour inscrire les candidats sont contenus dans cette note de service, il n'y aura pas de diffusion de dossiers d'inscription. Des notices complémentaires peuvent être communiquées aux établissements par les CIRSE (Centre InterRégionaux de Services Examens) portant sur les aspects techniques.

Toute demande complémentaire d'informations sera à solliciter auprès du SRFD.

INDEX:

Procédures d'inscription et nouveau logiciel

- 1- pour les établissements
- 2- pour les candidats
- 3- pour les services
- ANNEXE 1 Fiche des documents à fournir par le candidat
- ANNEXE 2 Instructions aux candidats
- ANNEXE 3 Règlement de l'examen pour chaque diplôme à remettre aux candidats.
- ANNEXE 4 -tableau récapitulatif des étapes et dates limite par procédure (établissements, candidats, SRFD, CIRSE)

ANNEXE 5 –appui aux utilisateurs d'INDEXA 2 en établissement

Alain SOPENA

Chargé de la sous-direction des politiques de formation et d'éducation

Pour être candidat à un examen de l'enseignement technique agricole, **l'inscription est obligatoire**. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, à distance). Dans ce cas, les opérations d'inscription sont réalisées dans l'établissement ou avec l'appui de l'établissement.

Le candidat peut aussi, s'il remplit les conditions, se présenter hors formation, en qualité de candidat isolé : libre (candidat n'ayant jamais présenté l'examen) ou individuel (candidat ayant déjà présenté l'examen). Dans ce cas, l'inscription est réalisée directement par le candidat auprès du Service de la Formation et du Développement de la région où il réside.

L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N°2003-2002 du 7 janvier 2003.

En application de l'avis d'ouverture de la session d'examens, les demandes d'inscription doivent être retournées aux services **pour le 1**^{er} **Novembre**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats.

Les dates retenues pour les différentes étapes explicitées ci-dessous sont impératives : il n'y aura pas de possibilité d'accorder des délais supplémentaires.

Le nouveau logiciel : ce qui change et ce que ça change

La procédure par disquette n'a plus lieu d'être. Désormais, tous les échanges entre les établissements, les SRFD et les CIRSE se feront par transfert automatique de fichiers et par saisie sur un site web prévu à cet effet.

Le nouveau logiciel va faciliter les procédures d'inscription et la gestion des examens **en étant plus rapide et plus précis** :

- l'inscription dans certains établissements est réalisée à partir des remontées de données statistiques, cela évite une double saisie,
- il n'y plus de circulation de disquettes,
- les résultats des examens seront consultables dès la validation à l'issue de la délibération,
- les cartes d'épreuves sont générées automatiquement à partir du choix d'un cas d'inscription, la réglementation et son application sont intégrées dans l'outil, la saisie se limite à des données essentielles liées aux choix des candidats,
- pour les candidats inscrits dans des établissements qui gèrent les notes de CCF par le biais de LIBELLULE, celles-ci remonteront directement en évitant la double saisie,
- à tout moment il sera possible de connaître l'état du dossier d'inscription à l'examen d'un candidat ainsi que ses dates et lieux de convocations.

Mais ces améliorations ne se concrétisent que si l'inscription se fait rigoureusement, dans le respect des consignes et des échéances.

Quelques remarques d'ordre général

Les inscriptions, les remontées des notes de CCF, la consultation des dossiers d'inscription aux examens des candidats, les résultats des examens, les archivages de notes.... toutes les données relatives aux examens sont accessibles uniquement par le site Web-indexa2. Il est donc capital que la connexion INTERNET soit accessible par les utilisateurs et que cette connexion soit rapide.

Tous les établissements d'enseignement agricole vont se connecter durant les mêmes périodes sur le même site WEB.

Il est donc vivement conseillé aux établissements d'envoyer au plus tôt leurs informations de pré-inscription pour avoir accès le plus tôt possible au site web, ce qui leur permettra de compléter les inscriptions dans les meilleures conditions. Ils

éviteront ainsi les risques de surcharge du service Internet qui sont à craindre en fin de période.

Le respect des échéances, notamment des périodes de remontées de données et des périodes d'inscriptions, est indispensable.

Pour toute question d'ordre pédagogique ou administratif (par exemple : je ne trouve pas tel examen, je n'arrive pas à inscrire un candidat particulier, son « cas d'inscription » est inconnu, je n'ai plus accès à l'assistant d'inscription, j'ai un candidat nouveau à inscrire, …) il faut contacter le SRFD, autorité académique

Pour toute question d'ordre technique ou informatique (par exemple : je n'arrive pas à faire remonter les dossiers LIBELLULE, je n'arrive pas à imprimer un dossier, je n'arrive pas à me connecter sur le site WEB Indexa2, etc..) il faut contacter le responsable informatique local puis, au besoin, les services de maintenance du CNERTA et/ou le DRTIC de la région

Il est utile de souligner que :

- les établissements publics, en formation scolaire, sont obligés d'enregistrer les données de leurs élèves sur LIBELLULE et de les transmettre à la DGER lors des différentes enquêtes statistiques. Cet enregistrement est utilisé par INDEXA 2 pour les inscriptions aux examens des candidats selon les modalités indiquées ci-dessous.
- les autres établissements n'ont pas d'obligation contractuelle d'enregistrer leurs candidats aux examens par CIGALE, LIBELLULE ou DONNAPP. Les établissements qui n'utilisent pas ces logiciels doivent saisir individuellement chaque candidat dans le site WEB.

En particulier, signalons que logiciel WINcfa, souvent utilisé par les CFAA n'est pas actuellement compatible avec INDEXA2

I - PROCEDURES POUR LES ETABLISSEMENTS

1. Etablissements équipés (LIBELLULE, DONNAPP, CIGALE) : les élèves, apprentis ou stagiaires sont enregistrés par un de ces trois logiciels.

Du 19 septembre au 6 octobre

Test systématique de connexion (*) : l'établissement devra se connecter sur le site WEB INDEXA2 et télécharger le « Guide d'utilisation d'Indexa2 dans les établissements ». Lors de cette première connexion, il aura à vérifier le paramétrage du navigateur et l'utilisation d'Acrobat.

(*) les modalités du test seront précisées par courrier

Du 9 octobre au 23 octobre

Envoi des données de pré-inscription :

L'établissement devra faire remonter les données de pré-inscription de ses candidats aux examens au CNERTA par les logiciels LIBELLULE, DONNAPP ou CIGALE.

Cette remontée essentielle est différente des remontées statistiques et sert à pré-identifier les candidats et à alimenter le réservoir des pré-inscriptions.

Les données de pré-inscription sont incorporées dans la base de données Examen la nuit qui suit l'envoi par l'établissement. En cas de problème d'identification sur un candidat, cette étape peut être reportée au plus tard jusqu'au 23 octobre (à minuit).

Dès que les données de pré-inscription ont été envoyées par l'établissement et intégrées dans la base Examen, la saisie des inscriptions par l'établissement sur le site web sera accessible. La saisie peut donc débuter avant le 23 octobre. Les CIRSEs permettent à l'établissement d'initier cette saisie par l'ouverture du site web.

Attention, si l'établissement n'a pas envoyé les données de pré-inscription avant le 23 octobre (minuit), il quitte obligatoirement ce processus et participe au processus de saisie complète de chaque candidat par l'établissement sur le site web, comme les établissements non équipés. Ce processus est décrit ci-dessous.

Du 23 octobre au 7 novembre

Inscription des candidats aux examens :

Une fois sur le site web , l'établissement a accès aux données de pré-inscription remontées. Il lui faut alors compléter ou modifier les données de ses candidats aux examens par des saisies rapides et simples : par exemple, pour un candidat scolarisé non redoublant en CCF, il suffit de préciser la langue vivante choisie.

Le module qui permet d'enregistrer une nouvelle candidature n'est pas disponible. Dans le cas exceptionnel d'un nouvel arrivant après la date d'ouverture du site web ou d'un problème d'identification non résolu avant le 23 octobre, il fera cette demande auprès du SRFD.

L'établissement aura la possibilité d'éditer des fiches d'inscription pour contrôle par le candidat.

L'établissement a la possibilité de clore les inscriptions de ses candidats avant la date de clôture officielle (fixée au 7 novembre) sur le site web.

Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.

Attention : ni le SRFD ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de clôture du site web fixée au 7 novembre à minuit.

Du 15 novembre au 30 novembre

Constitution des dossiers-papier d'inscription :

Cette étape est tout aussi nécessaire que les étapes précédentes.

Après clôture des inscriptions, l'établissement reçoit du CIRSE les confirmations d'inscription. Il adresse au SRFD le dossier-papier de confirmation d'inscription de chacun de ses candidats qui comprend :

- la fiche de confirmation d'inscription à l'examen signée par le candidat,
- la fiche des documents à fournir sur laquelle ont été cochées les pièces concernant le candidat.
- les pièces correspondantes.

Ces documents sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 de la fiche des documents à fournir, pliée pour servir de sous-chemise).

La transmission de ce dossier d'inscription au SRFD sera effectuée <u>pour le 30 Novembre, au</u> plus tard.

Au-delà de cette date, les SRFD ne pourront pas accepter des dossiers d'inscription.

Du 30 novembre au 31 décembre

Contrôle et modifications éventuelles d'inscriptions :

Le SRFD peut apporter toute modification d'inscription suite au contrôle des dossiers-papier. Toute modification importante fera l'objet d'un relevé de modification qui devra être transmis pour information et signature au candidat puis retourné au SRFD après signature.

A compter du 31 décembre, date de clôture du registre, seul le CIRSE pourra opérer des modifications d'inscription aux épreuves ou les démissions, le SRFD opérera les modifications d'état civil, d'adresse ou de champ statistique.

ATTENTION: à partir de cette année, l'établissement est responsable de la cohérence des renseignements relatifs à l'inscription aux examens des candidats qu'il présente: il est demandé au chef d'établissement de veiller à la qualité des informations saisies (notamment les données relatives à l'état civil des candidats: le nom et tous les prénoms contrôlés à partir d'une pièce d'identité) et de certifier l'exactitude des données. Ces informations sont très importantes pour l'identification des candidats et leur correcte convocation aux épreuves. Elles seront inscrites sur les relevés de notes et les diplômes. Il n'y aura plus de vérification de l'état civil par le SRFD.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de la NS DGER/POFEGTP/N97/N°2005 du 3 septembre 1997, l'inscription en CCF de candidats provenant d'un autre établissement ou de candidats redoublants, doit donner lieu à un contrat fixant l'organisation de la scolarité et du plan d'évaluation retenu. L'accord du président-adjoint de jury est préalable à l'inscription du candidat selon cette modalité. A défaut de cet accord signé, le candidat sera inscrit en modalité HCCF.

2. Etablissements non équipés : les candidats ne sont pas enregistrés par un des logiciels reconnus par INDEXA 2.

Cette catégorie d'établissements comporte tous les établissements non équipés des logiciels décrits ci-dessus :

- établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'éducation nationale ou autre tutelle (formation scolaire, par apprentissage, formation continue et formation à distance).
- établissements privés sous contrat (formation scolaire ou formation à distance),
- établissements privés (formation par apprentissage, formation continue)

Les antennes (CFA, CFPPA) de certains établissements publics sont également comptées dans cette catégorie d'établissements, même si le LEGTA ou l'EPL est équipé de LIBELLULE. Ils devront demander au CIRSE l'ouverture de l'accès Internet pour une saisie complète des inscriptions de leurs candidats.

Cette procédure est également accessible aux établissements équipés qui n'auraient pas utilisé le processus précédent dans les dates imparties.

Du 19 septembre au 6 octobre

Test systématique de connexion (*) : l'établissement devra se connecter sur le site WEB INDEXA2 et télécharger le « Guide d'utilisation d'Indexa2 dans les établissements ». Lors de cette première connexion, il aura à vérifier le paramétrage du navigateur et l'utilisation d'Acrobat.

(*) les modalités du test seront précisées par courrier

Du 2 octobre au 7 novembre

L'établissement demande au CIRSE l'ouverture du site web. Si l'établissement est bien répertorié dans Genome et que son adresse est correctement saisie, le CIRSE lui transmet un nom de connexion et un mot de passe lui permettant de se connecter sur le site web INDEXA 2

Il est impératif de vérifier, sur la page web, les coordonnées de l'établissement.

Inscription des candidats aux examens :

Chaque candidat doit être saisi dans le site WEB INDEXA2. Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif à la qualité des saisies des données, notamment l'état civil des candidats qui sera inscrit sur le diplôme.

L'établissement a la possibilité de clore les inscriptions de ses candidats avant la date de clôture officielle (fixée au 7 novembre) sur le site web.

Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.

Attention : ni le SRFD ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de clôture du site web fixée au 7 novembre à minuit.

Du 15 novembre au 30 novembre

Constitution des dossiers-papier d'inscription :

Cette étape est tout aussi nécessaire que les étapes précédentes.

Après clôture des inscriptions, l'établissement reçoit du CIRSE les confirmations d'inscription. Il adresse au SRFD le dossier-papier de confirmation d'inscription de chacun de ses candidats qui comprend :

- la fiche de confirmation d'inscription à l'examen signée par le candidat,
- la fiche des documents à fournir sur laquelle ont été cochées les pièces concernant le candidat,
- les pièces correspondantes.

Ces documents sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 de la fiche des documents à fournir, pliée pour servir de sous-chemise).

La transmission de ce dossier d'inscription au SRFD sera effectuée <u>pour le 30 Novembre, au plus tard.</u>

Au-delà de cette date, les SRFD ne pourront pas accepter des dossiers d'inscription.

Du 15 novembre au 30 novembre

Constitution des dossiers-papier d'inscription :

Cette étape est tout aussi nécessaire que les étapes précédentes.

Après clôture des inscriptions, l'établissement reçoit du CIRSE les confirmations d'inscription. Il adresse au SRFD le dossier-papier de confirmation d'inscription de chacun de ses candidats qui comprend :

- la fiche de confirmation d'inscription à l'examen signée par le candidat,
- la fiche des documents à fournir sur laquelle ont été cochées les pièces concernant le candidat,
- les pièces correspondantes.

Ces documents sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 de la fiche des documents à fournir, pliée pour servir de sous-chemise).

La transmission de ce dossier d'inscription au SRFD sera effectuée <u>pour le 30 Novembre, au plus tard.</u>

Au-delà de cette date, les SRFD ne pourront pas accepter des dossiers d'inscription.

Du 30 novembre au 31 décembre

Contrôle et modifications éventuelles d'inscriptions :

Le SRFD peut apporter toute modification d'inscription suite au contrôle des dossiers-papier. Toute modification importante fera l'objet d'un relevé de modification qui devra être transmis pour information et signature au candidat puis retourné au SRFD après signature.

A compter du 31 décembre, date de clôture du registre, seul le CIRSE pourra opérer des modifications d'inscription aux épreuves ou les démissions, le SRFD opérera les modifications d'état civil, d'adresse ou de champ statistique.

ATTENTION: à partir de cette année, l'établissement est responsable de la cohérence des renseignements relatifs à l'inscription aux examens des candidats qu'il présente: il est demandé au chef d'établissement de veiller à la qualité des informations saisies (notamment les données relatives à l'état civil des candidats: le nom et tous les prénoms contrôlés à partir d'une pièce d'identité) et de certifier l'exactitude des données. Ces informations sont très importantes pour l'identification des candidats et leur correcte convocation aux épreuves. Elles seront inscrites sur les relevés de notes et les diplômes. Il n'y aura plus de vérification de l'état civil par le SRFD.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de la NS DGER/POFEGTP/N97/N°2005 du 3 septembre 1997, l'inscription en CCF de candidats provenant d'un autre établissement ou de candidats redoublants, doit donner lieu à un contrat fixant l'organisation de la scolarité et du plan d'évaluation retenu. L'accord du président-adjoint de jury est préalable à l'inscription du candidat selon cette modalité. A défaut de cet accord signé, le candidat sera inscrit en modalité HCCF.

3. Etablissements non repérés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole : les candidats ne relèvent pas de la procédure d'inscriptions à l'examen informatisée, ils doivent s'inscrire directement auprès du SRFD, l'établissement peut les assister dans leur démarche.

Dès parution de cette note de service, l'établissement qui souhaite assister ses candidats sollicite auprès du SRFD de la région dont il relève, les fiches d'inscription. Il peut également les photocopier à partir des annexes de cette note de service.

Les dossiers d'inscription, une fois complétés sont à envoyer au SRFD de la région de résidence de chaque candidat avant le 1^{er} novembre. **Cette date est impérative**.

Il est nécessaire que les dossiers soient complets, tout dossier incomplet sera retourné. Après contrôle, le candidat recevra un relevé d'inscription qu'il retournera signé au SRFD, au plus tard le 30 novembre. La candidature ne sera prise en considération qu'au reçu du relevé d'inscription signé du candidat.

Toute modification d'inscription (données d'état civil, coordonnées, carte d'épreuves, dispenses, aménagement d'épreuves) est à demander au SRFD.

II - PROCEDURES POUR LES CANDIDATS

Pour être candidat à un examen, **l'inscription est obligatoire**. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, formation à distance), ou bien en qualité de candidat libre ou individuel. L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N°2003-2002 du 7 janvier 2003.

En application de l'avis d'ouverture de la session d'examens, les demandes d'inscription doivent être retournées aux services **pour le 1**^{er} **Novembre**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats :

- pour les candidats en formation, les opérations d'inscription sont réalisées dans l'établissement,
- pour les candidats en formation dans les établissements privés hors contrat, les opérations d'inscription sont réalisées par les candidats auprès du SRFD de la région de l'établissement, avec, éventuellement, l'assistance de l'établissement. Les candidats des établissements privés hors contrat qui proposent de la formation à distance s'adressent au SRFD de leur région de résidence
- pour les candidats isolés, libres et individuels, l'inscription est réalisée auprès du Service de la Formation et du Développement de la région où réside le candidat.

1. Candidats en formation (à l'exceptions des candidats scolaires ou en formation à distance des établissements privés hors contrat)

L'établissement de formation communique au candidat les documents suivants :

- La « fiche des documents à fournir par le candidat » (annexe 1), sur laquelle est apposé le cachet de l'établissement
- La note d'instructions aux candidats (annexe 2);
- Le règlement de l'examen auquel se présente le candidat (annexe 3).

Ces 3 derniers documents, extraits de la présente note de service, seront photocopiés dans l'établissement.

Le candidat doit remettre à son établissement de formation et à la date fixée par celui-ci :

- La fiche des documents à fournir dûment complétée et signée, accompagnée de la totalité des pièces à joindre ;
- La fiche de demande d'inscription, dûment complétée et signée .

Tout document manquant entraîne l'impossibilité de procéder à l'inscription à l'examen. Le candidat conserve :

- La note d'instructions aux candidats ;
- Le règlement de l'examen.

La saisie des demandes d'inscription est effectuée dans l'établissement, suivant les instructions et les échéances ci-dessus. Une fiche de confirmation d'inscription est éditée par le CIRSE et transmise à l'établissement.

Cette fiche de confirmation est communiquée au candidat pour vérification et signature.

La vérification est essentielle tant pour l'état civil qui sera imprimé sur le diplôme et les renseignements relatifs au candidat, que pour l'inscription aux épreuves.

L'inscription aux épreuves telle qu'elle figure sur la fiche de confirmation signée par le candidat est définitive : le statut du candidat et le mode d'obtention de la note de chacune des épreuves ne seront plus modifiables pour la session faisant l'objet de l'inscription.

Pour les candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat technologique (classe de première), le dossier n'est constitué que de la fiche de confirmation d'inscription.

2. Candidats scolaires ou en formation à distance dans un établissement privé hors contrat et candidats isolés (libres ou individuels)

Les candidats de la formation privée hors contrat et les candidats isolés (libres ou individuels) s'adressent au Service Régional de la Formation et du Développement de leur région pour obtenir un dossier d'inscription à l'examen. Eventuellement, l'établissement de formation peut initier la démarche.

Pour recevoir leur dossier d'inscription les candidats en formation devront fournir au SRFD toutes les pièces justifiant le suivi de la formation : copie certifiée conforme du contrat de formation comprenant les durées de la formation en milieu professionnel, planning des sessions de regroupement (pour la formation à distance), règlement intérieur. Une attestation d'assiduité sera fournie par l'établissement ou le centre de formation.

Les candidats isolés devront fournir les pièces leur permettant une candidature isolée : relevés de notes antérieurs pour les candidats individuels ayant déjà présenté l'examen, justificatifs d'expérience professionnelle, de diplômes ou d'âge pour les candidats libres présentant l'examen pour la première fois.

Le dossier envoyé au candidat par le service comprend :

- une fiche de demande d'inscription adaptée à l'examen et à la position du candidat par rapport à celui-ci,
- une fiche des documents à fournir par le candidat,
- les instructions et informations nécessaires à l'inscription.

L'établissement du candidat de la formation privée hors contrat ou le candidat isolé doit impérativement retourner, <u>avant le 1^{er} Novembre</u>, au service régional auquel il s'est adressé, la fiche de demande d'inscription signée, la fiche des documents à fournir et les pièces demandées. Cet ensemble constitue le dossier d'inscription du candidat. Le choix du candidat de repasser les épreuves ou de maintenir les notes obtenues à une session précédente est définitif.

Après vérification des dossiers d'inscription et saisie, un relevé d'inscription est édité par le SRFD et transmis au candidat pour vérification. Le candidat a l'obligation de signer ce relevé d'inscription.

En cas d'erreur constatée, à l'exclusion de modifications au gré de l'intéressé, le candidat porte la rectification sur le relevé et en fait retour au service expéditeur. En cas de modifications, un nouveau relevé est adressé au candidat. Seuls les relevés d'inscription édités par le SRFD sont pris en considération par les organisateurs.

III - PROCEDURES POUR LES SERVICES

1. Services Régionaux de la Formation et du Développement

Au titre d'autorité académique, les SRFD/SFD sont responsables de l'inscription des candidats aux examens de l'enseignement agricole. Pour la session 2007, ils compteront sur l'appui des CIRSE et de l'administration centrale afin de mettre en place, dans le détail, les nouvelles procédures. D'une part, ils préparent la session pour les inscriptions avec INDEXA 2, d'autre part, ils suivent les candidats qui s'inscrivent directement auprès d'eux. Ils sont garants de l'application de la réglementation en terme d'inscriptions aux examens.

A partir de l'ouverture de la session (date de publication au JO) et jusqu'au 29 septembre impérativement, les SRFD/SFD préparent la session : ils mettent à jour le répertoire des UAI de GENOME. Dans INDEXA 2, ils affectent les examens aux UAI et procèdent à la vérification des établissements et filières habilités ou pas au CCF. Ils enquêtent les établissements afin de savoir s'ils sont équipés des logiciels LIBELLULE, CIGALE ou DONNAPP et demandent aux CIRSE l'ouverture du web pour les établissements : à partir du 2 octobre pour les établissements non équipés.

A partir de la parution de cette note de service, ils envoient les dossiers d'inscription aux candidats isolés (libres ou individuels) et aux établissements privés hors contrat qui en font la demande pour leurs candidats.

Les dossiers d'inscription peuvent leur être retournés jusqu'au 1^{er} novembre. A compter de cette date, ils n'acceptent plus de nouveaux dossiers.

Ils saisissent dans INDEXA 2 les inscriptions des candidats isolés et des candidats d'établissements privés hors contrat, ils éditent les relevés d'inscription qu'ils font signer aux candidats.

Les SRFD sont également responsables du contrôle des dossiers des candidats inscrits par les établissements, qu'ils reçoivent au plus tard le 30 novembre, notamment en ce qui concerne la correspondance entre les éléments du dossier et le choix du « cas d'inscription ». Ils peuvent répondre aux questions des établissements concernant la démarche administrative et l'application de la réglementation.

Ils apportent les modifications nécessaires aux inscriptions saisies dans INDEXA 2. A compter du 30 décembre, ils n'ont plus accès qu'aux modifications concernant l'état civil des candidats et leurs coordonnées : ils ne peuvent plus agir sur les cartes d'épreuves, les modalités d'évaluation, les démissions ou l'inscription de nouveaux candidats.

2. Centres interrégionaux de services aux examens

Les CIRSE viennent, pour la session 2007, en appui aux SRFD.

A ce titre, ils sont responsables du suivi des remontées des données de pré-inscription des établissements équipés de LIBELLULE, CIGALE ou DONNAPP. Ils sont également responsables de l'ouverture des sites WEB pour tous les établissements publics ou privés ayant accès au web.

Ils éditent et envoient les fiches de confirmation d'inscription aux établissements qui ont inscrit leurs candidats par le web. Le CIRSE-BTSA envoie les fiches de confirmation à tous les candidats au BTSA.

A dater du 1^{er} janvier, ils peuvent apporter, à la demande des SRFD, des modifications éventuelles aux cartes d'épreuves, notamment pour ce qui concerne les démissions, les demandes d'aménagements d'épreuves tardives, les annulations d'inscriptions.

ANNEXE 1 : FICHE DE DEMANDE D'INSCRIPTION DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT DATE LIMITE DE RETOUR : 1^{er} novembre

MINISTERE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE	NOM ET PRENOMS DU CANDIDAT (1):
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt	
Région :	
	qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen du :
	option/série :
	option/serie
	spécialité :
	mention section européenne ☐ oui ☐ non
	langue : DNL :
	session: 20
modalité : entourer la modalité retenue	Date
- épreuves terminales et CCF	Date:
épreuves terminales hors CCFUC	Signature :
- UC - Certificats	
- Certificats	
PIECES A IOINDRE - TOUT	DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE
☐ 6 timbres autocollants au tarif rapide en vigueur;	BOSSIER INCOMI EET SERA RETOORNE
☐ La présente fiche de demande d'inscription ;	
	lentité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ; ces
documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'ho	
☐ Documents relatifs à la situation au regard des obliga	
Attestation de recensement (candidat entre 16 et 1	
Certificat individuel de participation à la journée de	
Attestation provisoire de participation à la journée	e d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou
Attestation individuelle d'exemption de la journée	
	nforme à l'original, du diplôme ayant permis l'entrée en formation ou
	rogation. Le relevé de notes servant d'attestation ne sera pas pris en
considération;	
☐ Diplôme ou pièce justificative ou dérogation autorisa	
	és ou ayant fraudé ou absents à une épreuve lors d'une session
précédente ;	
☐ Candidats handicapés : attestation médicale établie par la Maison départementale des personnes handicapées ; ☐ Candidats sportifs de haut niveau : copie de l'arrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;	
☐ Demande de bénéfice d'une durée d'épreuves prolon	
Demande de benefice à une durée à épreuves protoin	gee (pour les candidats qui relevent de ces dispositions)
Les candidats au titre de la formation professionnelle co	ontinue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :
Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre : ☐ Un certificat de travail établi par le ou les employeurs pour justifier de leurs activités professionnelles ;	
	à la Mutualité sociale agricole pour cette même période ;
☐ Copie du contrat de professionnalisation ou du contra	
☐ Décision du jury de validation des acquis professionr	
	•
Cachet de l'établissement de formation La lo	oi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et
	libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit
	candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le
	pernant auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la
	t (Service Régional de la Formation et du Développement).
	roit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la
date	de clôture des inscriptions.

(1) La fiche est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)

ANNEXE 1 : FICHE DE DEMANDE D'INSCRIPTION DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT ISOLE OU DE LA FORMATION A DISTANCE DATE LIMITE DE RETOUR : $1^{\rm er}$ novembre

La fiche est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales

NOM ET PRENOMS DU CANDIDAT :

MINISTERE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Région :	qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen du :
	Signature:
□ 6 timbres autocollants au tarif rapide en vigueu □ La fiche de demande d'inscription; □ Une photocopie recto verso de la carte national documents doivent être certifiés par le candidat, s □ Documents relatifs à la situation au regard des Attestation de recensement (candidat entre Certificat individuel de participation à la journal Attestation provisoire de participation à la journal Attestation individuelle d'exemption de la la Hamman de la la Hamman de la la Hamman de la la Hamman de la	le d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité; ces ur l'honneur, conformes à l'original; obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans): 16 et 18 ans) ou ournée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou journée d'appel de préparation à la défense (JAPD); ur, conforme à l'original, du diplôme ayant permis l'entrée en formation ou de dérogation (*). Le relevé de notes servant d'attestation ne sera pas pris pense d'épreuve (*); journés ou ayant fraudé ou absents à une épreuve lors d'une session blie par la Maison départementale des personnes handicapées; rrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau; prolongée (pour les candidats qui relèvent de ces dispositions) sée hors contrat ou de la formation à distance devront fournir en outre : dificat de scolarité fourni par l'organisme de formation;
□ Candidature libre □ Candidature individuelle □ Etablissement de formation (raison sociale, département ou région)	La foi il 76-17 du 6 janvier 1978 fefative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement). Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.
(*) A défeut de démonstion il est mossible de fournir conis	de la demande de démagation. Dans se ses l'inserintien est miss seus nésenue

(*) A défaut de dérogation, il est possible de fournir copie de la demande de dérogation. Dans ce cas, l'inscription est prise sous réserve de l'obtention de celle-ci.

(**) A défaut de convention de stage, il est possible de fournir le projet de convention. Dans ce cas, l'inscription à l'examen est prise par le DRAF-SRFD sous réserve de recevoir la convention signée avant le 31 décembre de l'année en cours.

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

Document à conserver par le candidat jusqu'à la fin de la session

DATE D'INSCRIPTION

Pour les examens organisés en épreuves terminales, la demande d'inscription est à retourner **avant le 1er novembre** qui précède les épreuves normales de la session.

Pour les examens organisés en unités capitalisables, le dossier d'inscription est à remplir au moment de l'entrée en formation ou avant de présenter toute unité capitalisable.

DEPOT DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat remettront leur demande d'inscription à leur chef d'établissement pour saisie et transmission.

Les autres candidats (candidats libres et individuels, candidats d'organismes de formation scolaire ou de formation à distance privés hors contrat) l'adresseront à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement) de leur région de domicile.

CONFIRMATION D'INSCRIPTION

A l'issue des opérations de saisie et du traitement informatique des inscriptions, les services adresseront une confirmation d'inscription aux établissements pour vérification et signature par les candidats. Les dossiers alors constitués de cette confirmation d'inscription et des documents à fournir seront transmis à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les candidats qui s'inscrivent directement auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt signeront leur confirmation d'inscription directement auprès de ce service.

Tout dossier incomplet sera retourné.

DOSSIER SCOLAIRE/LIVRET INDIVIDUEL DE SUIVI PEDAGOGIQUE (candidats scolarisés)

Revêtu des signatures du chef d'établissement et du candidat et oblitéré par le cachet de l'établissement, il doit aider le jury à statuer lors de la délibération finale. Sauf pour les examens organisés en unités capitalisables, il est à la disposition du président du jury dès la première épreuve.

Des instructions spécifiques aux dates et lieux d'expédition seront données par les services en temps utiles.

DUREE DE VALIDITE DU DOSSIER D'INSCRIPTION (Pour les examens organisés en unités capitalisables)

Le dossier d'inscription couvre la période qui permet aux candidats de se présenter à la totalité des unités constitutives du diplôme.

SESSION DE REMPLACEMENT (Pour les candidats inscrits aux examens par épreuves)

Les candidats se trouvant dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves de la session normale soit pour raison de santé dûment constatée, soit pour cause de force majeure laissée à l'appréciation du DRAF, doivent adresser à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, au plus tard 3 jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, une demande pour être convoqué aux épreuves de remplacement, accompagnée d'un certificat médical ou du justificatif d'absence ainsi que d'une copie de la convocation à laquelle ils n'ont pas pu se rendre.

CANDIDATS ABSENTS SANS JUSTIFICATIFS

Le candidat absent à une ou plusieurs épreuves sans justificatif d'absence ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Il perdra en outre le bénéfice des notes des épreuves déjà subies. Lors d'une session ultérieure, il sera tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves.

ANNEXE 3

REGLEMENTS D'EXAMENS

Brevet d'études professionnelles agricoles

Brevet professionnel agricole

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

Brevet professionnel

Brevet de technicien agricole

Baccalauréat technologique

Baccalauréat professionnel

Brevet de technicien supérieur agricole

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Extraits du Décret n° 89-51 du 27 janvier 1989 modifié J.O. du 31 janvier 1989

- Art. 3 Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le brevet d'études professionnelles agricoles que s'ils justifient avoir suivi la préparation conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret.
- Art. 4 Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessibles par la **voie scolaire** :
- «a) Aux candidats issus d'une classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant suivi la formation complète y conduisant. Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans ;
- «b) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine. Ces candidats effectuent un cycle d'études d'une année dans une classe spécifique».
- Art.5 Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible par la **voie de l'apprentissage**, conformément au titre 1^{er} du livret 1er du code du travail :
- «a) Aux candidats justifiant d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant achevé la formation y conduisant, qui ont suivi une préparation de 1.200 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage;
- «b) Aux candidats relevant des articles R. 117-7, R. 117-7-1, R. 117-7-2 et R. 117-7-3 du livret Ier du code du travail, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;
- «c) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux; technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage.»
- «d) Aux candidats relevant des articles R. 117-6-1 et R. 117-6-2 du livre Ier du code du travail ayant suivi une préparation d'au moins 1.500 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis si la durée du cycle de formation est de trois ans.
- Art.6 Le brevet d'étude professionnelles agricoles est accessible par la voie de la formation professionnelle continue

- «a) Aux candidats bénéficiant de l'une des modalités de formation prévues en application du livre IX du code du travail et justifiant :
 - «- soit de l'équivalent d'une année minimum d'activité professionnelle à plein temps à l'entrée en formation ;
 - «- soit d'une scolarité en classe de troisième de collège ;
 - «- soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'une scolarité complète y conduisant.
- «Ces candidats doivent, en outre, avoir suivi une préparation d'une durée de <u>1.200 heures</u> au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation;
- «b) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique.
- «Ces candidats doivent avoir suivi une préparation d'une durée de <u>600 heures</u> d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.
- Art. 7 Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant **un enseignement à distance**, qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.
- Art. 21 Un <u>candidat ajourné</u> et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, <u>conserver</u> pendant les <u>trois sessions</u> suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.
- «La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les <u>notes</u> dont il demande à <u>conserver le bénéfice</u> soient <u>égales</u> ou <u>supérieures</u> à <u>10 sur 20</u>.
- «Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies».

EXTRAITS DU CODE RURAL Dispositions relatives aux examens et concours publics ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur <u>la nullité</u> de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE

EXTRAITS DU CODE RURAL

Inséré par Décret n°2003-1160 du 4 décembre 2003

Article R811-166-3

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du code du travail et justifiant :

- Soit d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième;
 Soit de la possession d'un certificat
- d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole;
- 3. Ou encore d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

Article R811-166-4

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue par tout candidat relevant du livre IX du code du travail et justifiant à la fois :

- 1. D'au moins douze mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent. Cette durée est appréciée avant la présentation de la dernière unité de contrôle capitalisable ou de la première épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme ;
- 2. D'une formation d'au moins 800 heures en centre de formation. Cette durée de formation peut être réduite après l'évaluation de positionnement qui prend en compte :
 - a) Les études suivies en France ou à l'étranger ;
 - b) Les diplômes et les titres français ou étrangers obtenus par le candidat ;
 - c) Les épreuves ou unités dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience ou du fait de la possession de certains diplômes, titres, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité;
 - d) Les connaissances et compétences professionnelles qu'il peut faire valoir.

La durée éventuellement requise de la formation pour l'obtention du diplôme est fixée à l'issue de l'évaluation de positionnement.

La décision de réduction de durée est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de réduction de durée peut être déléguée au directeur du centre habilité.

Article R811-166-6

Le brevet professionnel agricole peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales. Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, devra avoir obtenu toutes les unités professionnel agricole. du brevet Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture

- I. Les conditions de délivrance de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- II. La liste, la nature et la durée des épreuves de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- III. Les modalités des sessions de remplacement qui peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits et empêchés de se présenter aux unités capitalisables, aux épreuves terminales ou aux entretiens en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Article R811-166-8

Le jury déclare admis après délibération et, le cas échéant, après examen du dossier individuel de suivi pédagogique ou du dossier de validation des acquis de l'expérience, les candidats ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme.

Pour l'obtention du diplôme, les unités de contrôle capitalisables obtenues ont une durée de validité limitée à cinq ans à compter de leur date de délivrance.

L'obtention d'une unité de contrôle capitalisable ou d'un certificat peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

Les candidats ajournés à l'issue de la présentation de la totalité des unités capitalisables ou, en cas de dépassement de la limite de validité d'unités capitalisables obtenues, doivent se réinscrire à l'examen pour présenter les unités manquantes.

Les conditions de toute nouvelle présentation à une unité capitalisable après échec sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Extraits de l'arrêté du 12 février 1973 modifié

(CAPA non rénové)

Art. 2 - Les élèves des établissements d'enseignement agricole doivent, pour être inscrits à l'examen dans une option ou sous-option donnée :

être agés de dix-sept ans révolus, au 31 décembre de l'année de l'examen ;

avoir suivi la scolarité durant l'année terminale préparatoire à l'examen dans l'option et la sous-option considérée, si elle existe, conformément aux conditions précisées dans les articles 13 et 15 ci-après.

Peuvent aussi se présenter les élèves ayant suivi la formation conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) dans l'option correspondante dans les délais suivants :

à partir de la session suivant l'obtention du diplôme pour les candidats titulaires du BEPA : ils sont alors dispensés des épreuves écrites :

au moins deux années après avoir terminé le cycle de formation conduisant au BEPA pour les élèves ayant échoué à cet examen.

Art. 4 - L'examen est ouvert aux candidats qui doivent remplir les conditions suivantes :

avoir accompli les formalités d'inscription et versé les droits d'examen fixés chaque année par le ministre de l'agriculture;

avoir fourni un certificat de scolarité établi par le directeur de l'établissement dans le cas de la formation professionnelle continue et dans le cas de l'apprentissage;

les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle agricole doivent déposer leur candidature dans les délais impartie et par l'intermédiaire de l'établissement de formation :

à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) dont relève l'établissement de formation

à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de leur lieu de résidence s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement à distance.

Cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un examen public sanctionnant une formation professionnelle agricole.

Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu lors d'une session, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une des deux séries d'épreuves sans avoir obtenu le diplôme peuvent conserver le bénéfice des notes obtenues à cette série d'épreuves lors des trois sessions suivantes.

Art. 10 - Tout candidat ayant obtenu son diplôme dans une sous-option peut se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre sous-option de la même option sans avoir à justifier à nouveau pour cette dernière sous-option des conditions de scolarité prévues à l'article 2. Il peut, en outre, être dispensé, sur sa demande, des épreuves écrites. Dans ce cas, il conserve pour ces épreuves le bénéfice des notes obtenues primitivement pour le calcul de la moyenne générale. Tout candidat qui souhaite se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre option devra avoir suivi une formation dans l'option considérée ; il pourra conserver le bénéfice des épreuves écrites suivant les modalités fixées ci-dessus.

Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995 (CAPA renové)

Art. 3 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle agricole que s'ils justifient avoir suivi la préparation, conformément aux articles 4, 5, 6 ou 7 du présent décret.

- Art. 4 Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie scolaire** :
- a) Aux candidats ayant effectué un cycle d'études de deux ans à l'issue d'une classe de troisième.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, le cycle d'études comprend une durée totale d'au moins 800 heures effectuées dans le centre de formation.

Toutefois, le cycle d'études peut être d'une durée égale à un an à l'issue d'une de troisième préparatoire classe certificat d'aptitude professionnelle agricole, lorsque cette disposition est prévue, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, par l'arrêté mentionné à l'article 2. Dans ce cas, pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, la durée de la formation en centre ne peut être inférieure à 600 heures.

b) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de cycle de détermination des lycées et ayant effectué un cycle d'études d'un an.

Suite

Art. 5 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie de l'apprentissage** à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ire du livre Ire du code du travail.

Le cycle de formation est dispensé dans des centres de formation d'apprentis, dans des sections d'apprentissage ou dans des unités de formation par apprentissage.

Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995 (CAPA renové)

Art. 6 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue aux candidats relevant du livre IX du code du travail et ayant suivi une préparation d'une durée de 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Cette durée peut être réduite à 400 heures pour les candidats justifiant :

- Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein, en rapport direct avec l'option ou la spécialité préparée, à l'entrée en formation ;
- Soit d'un niveau initial de formation de fin de cycle de détermination des lycées. La durée de formation requise peut être réduite après une décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves d'unités 011 capitalisables dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.
- Art. 7 Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un **enseignement à distance** qui ont suivi la formation selon les

modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessibles aux candidats libres.

Ces candidats doivent avoir occupé un emploi d'ouvrier qualifié dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début des épreuves.

Art. 19 - Les candidats déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ainsi que

ceux ayant suivi une scolarité complète de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe terminale du brevet d'études professionnelles sont dispensés des épreuves correspondant aux modules d'enseignement général et d'enseignement facultatif.

TITRE IV UNITES CAPITALISABLES

Art. 20 - Les candidats ayant suivi la préparation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage dans un centre habilité par le ministre chargé de l'agriculture peuvent, lorsque l'arrêté créant l'option du certificat d'aptitude professionnelle agricole concernée le prévoit, obtenir ce diplôme par unités capitalisables.

La certification est effectuée sous le contrôle du jury compétent pour l'option. L'arrêté mentionné au précédent alinéa fixe la liste et la nature de ces unités capitalisables ainsi que leur correspondance avec les épreuves prévues à l'article 11.

Art. 21 - L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la durée de validité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités capitalisables donne lieu à la délivrance du diplôme.

Art. 22 - Tout titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle que soit la forme de l'évaluation subie.

Un candidat ajourné à une session d'examen qui a obtenu au moins 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves est réputé avoir acquis l'unité ou les unités capitalisables correspondantes.

EXTRAITS DU CODE RURAL Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL

EXTRAITS DU CODE RURAL Inséré par Décret N° 2003-1160 du 4 décembre 2003

Article R811-165-3 - Le brevet professionnel est accessible :

- a) aux candidats âgés de dix-huit ans au moins, qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre IX du code du travail ;
- b) aux candidats qui bénéficient des modalités de formation prévues au livre Ier du code du travail. Ces candidats doivent justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale permettant de délivrer le brevet professionnel. Au titre de cette année d'activité, peut être prise en compte la durée d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage.

Ces candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation :

- 1. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau ou d'un niveau supérieur :
- 2. Soit d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles ou une scolarité complète de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ne justifiant pas des diplômes ou durées de formation mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de trois années à temps plein dans un autre emploi. Les périodes effectuées lors de contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage ou lors du "stage 6 mois" effectué en application de l'article R. 343-4 (4°, b) du code rural sont prises en compte dans cette durée ;

c) aux candidats qui demandent la validation d'acquis de l'expérience et qui justifient avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein dans des emplois ou activités en rapport avec la finalité de l'option du brevet professionnel postulé.

Article R811-165-4 - Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le dispositif des unités de contrôle capitalisables sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des épreuves terminales, l'examen conduisant à sa délivrance est organisé à partir du référentiel caractéristique du diplôme. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe pour chaque option la liste, la nature et la durée des épreuves.

Article R811-165-5. - Les candidats doivent avoir suivi une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée de 1200 heures en centre de formation. Cette durée peut être réduite :

- a) dans le cas de préparation par apprentissage, sans préjudice des modifications de durée du contrat prévues aux articles R. 117-6 et suivants du code du travail, la réduction de la durée de formation en centre peut être prévue à la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, pour tenir compte des acquisitions en entreprise pendant la durée du contrat. Cette réduction doit avoir été préalablement autorisée par le directeur régional de l'agriculture et de la forât :
- b) dans le cas de préparation par la voie de la formation professionnelle continue, la durée de formation peut être réduite après une évaluation de positionnement du candidat. L'évaluation de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses ou attributions d'unités ou d'épreuves dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité. La décision de positionnement est prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de positionnement peut être déléguée au centre de formation

Article R811-165-6 - Les formations sont assurées par des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, par les centres d'apprentis ou par les établissements d'enseignement à distance.

Pour dispenser la formation en vue de l'obtention du brevet professionnel selon les modalités des unités capitalisables, les centres de formation doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées par arrêté.

Article R811-165-7 - Le jury est désigné par le ministre de l'agriculture. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A du ministère de l'agriculture et est composé paritairement :

- de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ; les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics doivent représenter au moins la moitié de cette catégorie ;
- de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté de création d'une option.

Pour chaque membre du jury, un suppléant doit être désigné. Ceux-ci ne peuvent intervenir dans le fonctionnement du jury qu'en l'absence des membres titulaires.

EXTRAITS DU CODE RURAL
Dispositions relatives aux examens et concours publics
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE Extrait du décret n° 95-1011 du 12 septembre 1995

- Art. 3 Le brevet de technicien agricole est préparé par la voie scolaire dans :
- a) Des établissements publics locaux ou nationaux de l'enseignement technologique et professionnel agricole ;
- b) Des établissements privés ayant passé, pour la formation considéré, un contrat au titre des articles L.813-1 et suivants du code rural :
- c) Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole, en fonction de critères spécifiques, sur la base d'une convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture;
 - d) Et tout autre établissement privé.
- Art. 4 Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie scolaire aux élèves :
- issus d'une classe de seconde générale et technologique, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ;
- titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ou d'un conseiller d'orientation psychologue et sous réserve de l'accord du chef d'établissement d'accueil;
- de nationalité étrangère, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sous réserve que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire, complété si nécessaire par un examen.

Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans dont les modalités de mise en oeuvre sont définies en annexe de chacun des arrêtés créant une option du brevet de technicien agricole.

La formation des candidats des établissements privés assurant des formations selon les modalités prévues à l'article L.813-9 du code rural comprend une durée totale d'au moins 80 semaines, dont 1 400 heures au minimum effectuées dans le centre de formation.

- Art. 5 Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie de l'apprentissage :
- aux candidats justifiant d'un niveau de fin de classe de seconde générale et technologique, ou titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, ou du brevet d'études professionnelles, ou du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première. Ces candidats suivent une préparation de 1.600 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage;
- aux candidats relevant des articles R.117-7, R.117-7-1, R.117-7-2 et R.117-7-3 du livre Ier du code du travail qui ont suivi une préparation d'au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.
- Art. 6 Le brevet de technicien agricole est accessible, par la voie de la formation professionnelle continue :
- aux candidats ayant accompli deux années d'activités professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1.600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels;
- aux candidats ayant accompli la scolarité complète du cycle terminal des lycées et qui ont suivi une formation comportant au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels;
- aux candidats ayant accompli la scolarité de fin de classe de première de l'enseignement général et technologique ou possédant le diplôme du brevet d'études professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels;

- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

La durée de formation requise peut être réduite après décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

- Art. 7 Le brevet de technicien agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un enseignement à distance qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministère chargé de l'agriculture.
- Art. 8 Le brevet de technicien est accessible au titre de «candidat libre». Les postulants doivent avoir occupé un emploi pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.
- Art. 22 Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20

Lorsqu'un candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies.

EXTRAITS DU CODE RURAL Dispositions relatives aux examens et concours publics ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Extraits du Décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié

TITRE PREMIER: CONDITIONS DE DELIVRANCE

Art. 3 - L'examen comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.

Les épreuves obligatoires sont réparties en deux groupes. L'ensemble des épreuves obligatoires compose le premier groupe d'épreuves. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves du premier groupe, anticipées ou non. Sont autorisés à se présenter aux épreuves du second groupe, les candidats hors voie scolaire (Arrêté du 24 février 1994 - Art. 2).

Les candidats ne peuvent être <u>inscrits à plus de deux épreuves</u> <u>facultatives</u> correspondant aux options.

La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale ou, pour les **séries STAE**, **STPA**, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education Nationale et du ministre chargé de l'Agriculture.

L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 11 et au dernier alinéa de l'article 15.

Art 6 - Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale et du ministre chargé de l'Agriculture ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education Nationale et du ministre de l'Agriculture.

Art. 7 – La valeur de chacune des épreuves est exprimée par une note variante de 0 à 20, en points entiers. <u>L'absence non justifiée à une épreuve que le candidat doit subir est sanctionnée par la note 0.</u>

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient :

En ce qui concerne les épreuves <u>facultatives</u> ne sont retenus que les points <u>excédant 10</u>. Ces points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale ou pour les séries STAE, STPA, par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

Art. 11 - Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi, peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions de l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Le renoncement à un bénéfice de notes, lors d'une session, est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement son prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour les candidats visés à l'alinéa 2, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

ORGANISATION DE L'EXAMEN

Conformément au décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 articles 12-13 et 17-19

Pour les séries STAE, STPA, le diplôme est délivré conjointement par le recteur de l'académie et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Une session d'examen est organisée à la fin de chaque année scolaire aux dates et selon des modalités fixées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF).

La liste des centres d'examen et les modalités d'inscription sont arrêtées par le DRAF.

Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans leur région de résidence.

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à <u>une seule session et série</u> <u>de baccalauréat par an</u> quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Extraits du Décret n° 95-663 du 9 mai 1995

TITRE II MODALITES DE PREPARATION

- Art. 7. La préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats titulaires :
- soit du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles agricoles ;
- soit du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis :

- a) les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles, du brevet d'études professionnelles agricoles, du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole autres que ceux visés au premier alinéa;
- b) les candidats ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- c) les candidats titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V :
- d) les candidats ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - e) les candidats ayant accompli une formation à l'étranger.

TITRE III CONDITIONS DE DELIVRANCE

Art. 16. - Le baccalauréat professionnel est obtenu :

1° par le succès à un examen : l'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme.

 2° par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L335-5 du Code de l'éducation, et dans les conditions fixées par le décret n°2002-615 du 26 avril 2002.

- Art. 17. L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :
- 1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 4, du présent décret ;
- 2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.
- Art. 18. L'examen est constitué de sept épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées à l'article 23 du présent décret, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les contions fixées à l'article 24 du présent décret. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à

compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter à titre facultatif une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n°2002-615 du 26 avril 2002 sont valables cinq ans à compter de leur obtention.

- Art. 19. Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :
- 1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions du titre II du présent décret ;
- 2° Soit avoir accompli trois ans d'activité professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats visés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme ont changé de voie de préparation s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions visées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

- Art. 21. Lorsqu'un candidat justifie de dispenses au titre de la validation des acquis professionnels conformément au décret du 26 mars 1993 susvisé, l'appréciation du jury de validation des acquis professionnels est transmise au jury de délivrance du diplôme.
- Art. 22. Les bénéfice d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par le décret n°2002-615 du 26 avril 2002, et les dispenses accordées au titre des articles 20 et 21 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.
- Art. 23. Les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles obligatoires et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret. L'évaluation des épreuves ponctuelles peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent passer l'examen sous forme de contrôle en cours de formation et d'une épreuve ponctuelle obligatoire, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme. L'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

- Art. 24. Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application de l'article 19 (2°) ci-dessus, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.
- Art. 25. Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale, à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de l'article 9 ou de l'article 10, alinéa 2, du présent décret.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention telle que définie à l'article 32, alinéa 1, du présent décret.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent à leur demande et dans les conditions précisées à l'article 18 du présent décret, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

Art. 26. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui le présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions de l'article 19 (2°) du présent décret et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

EXTRAITS DU CODE RURAL Dispositions relatives aux examens et concours publics ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE EXTRAITS DU CODE RURAL

TITRE III CONDITIONS D'ACCES AU DIPLOME

Art. R811-140-III: Les sections préparatoires au BTSA sont accessible en priorité aux titulaires :

- a) du brevet de technicien agricole;
- b) de certaines options du brevet de technicien;
- c) de certaines sections du baccalauréat professionnel;
- d) de certaines séries du baccalauréat technologique ;
- e) de certaines séries du baccalauréat général ;
- f) de certaines options du diplôme d'accès aux études universitaires;
- g) de diplômes jugés équivalents à l'un de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

.

Les élèves à titre étranger peuvent, <u>par décision du ministre chargé de l'agriculture</u>, être admis dans les classes préparatoires au BTSA, sous réserve qu'ils possèdent un diplôme reconnu de niveau IV (nomenclature française) dans la Communauté européenne ou que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire complété, si nécessaire, par un examen.

Art. R811-140-IV : Peuvent être admis directement en seconde année d'une section préparatoire au BTSA après délibération d'une commission composée de professeurs de l'établissement d'accueil, et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- des étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial;
- des titulaires de certains BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST.

Art. R811-141-I: Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole est délivré à la suite d'un examen public ou selon d'autres modalités fixées aux articles R-811-142 et R811-160.

Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie scolaire**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi la scolarité complète définie par arrêté ministériel.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L813-9, la formation comprend une durée totale d'au moins 80 semaines dont 1.400 heures minimum de cours, travaux pratiques, travaux dirigés effectués dans le centre de formation.

b) Soit avoir été admis directement en seconde année d'une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole conformément aux dispositions du IV de l'article R811-140 et avoir suivi la formation.

Art. R811-159-II: Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de l'apprentissage**, les candidats doivent:

«a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 1.350

heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation d'apprentis ;

«b) Soit relever des articles R. 117-7, R. 117-7-1 et R. 117-7-2 du livre Ier du code du travail ou relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés».

Art. R811-159-III: - Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de la formation professionnelle continue**, les candidats doivent :

- a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation dont le nombre d'heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés est fixé à 1.350 heures minimum en centre de formation.
- b) Soit relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation fixée à au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation.
- c) Soit justifier de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début de la formation et avoir suivi une préparation dont la durée est fixée à 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation. Cette durée peut être réduite à 990 heures pour les candidats qui satisfont également aux conditions prévues au premier ou au troisième alinéa du III de l'article R811-140. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.

Art. R811-173-I: Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieure agricole par la **voie de l'enseignement à distance**, les candidats doivent :

- a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.
- b) Soit justifier de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle à plein temps, à la date du début des épreuves, et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

Les modalités particulières à l'enseignement à distance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'exigence de durée de formation est requise pour les candidats concernés au moment où ils se présentent à la dernière épreuve de l'examen.

Art. R811-141-II: Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole au titre de **candidat libre**, les candidats doivent avoir occupé un emploi de niveau technicien dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

TITRE IV CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. R811-142-II : L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte deux groupes d'épreuves coefficientées, écrites, orales et pratiques.

Chacune d'elles sanctionne les capacités, savoirs et savoir-faire à acquérir dans un ou plusieurs domaines. Leur définition est commune à toutes les catégories de candidats.

Le premier groupe est constitué de trois épreuves organisées en fin de formation ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation. L'une d'entre elles au moins présente un caractère de synthèse significatif de l'option ou de la spécialité du diplôme.

Le deuxième groupe est constitué de six épreuves au maximum organisées en fin de formation. Elles ont pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs d'un ou plusieurs modules, l'intérieur d'un domaine. Elles prennent la forme, dans les établissements préalablement habilités à cet effet, de contrôle certificatifs en cours de formation assurés par les formateurs, selon les dispositions prévues au III.

Art. R811-142-VII: Le jury déclare admis après délibération les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves coefficientées des groupes 1 et 2, auxquelles s'ajoutent les points au-dessus de 10 de la note d'EPS et de la note de la moyenne des modules d'initiative locale. Ces points supplémentaires sont multipliés par deux en ce qui concerne l'EPS et par 3 en ce qui concerne les MIL.

Des mentions sont, le cas échéant, accordées après examen des dossiers individuels des intéressés.

Sont éliminés, après examen des dossiers individuels et délibération du jury, les candidats ayant obtenu :

a) une moyenne inférieure à 9 sur 20 calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves du groupe 1 ;

b) une note zéro à l'une des épreuves affectées d'un coefficient.

Art. R811-142-X: Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20

Lorsque le candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites VII ci-dessus, en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies. Il ne pourra prétendre à une mention.

Art. R811-142-XII: Les conditions dans lesquelles, d'une part, un candidat déjà titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole d'une autre option ou spécialité, d'autre part, un candidat titulaire d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation, le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des dispenses d'épreuves aux candidats titulaires de titres ou de diplômes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, obtenus après au moins trois années d'études supérieures.

EXTRAITS DE L'ARRETE DU 23 JUIN 1997

Fixant les conditions de délivrance du brevet supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.

Art.5 L'acquisition des unités capitalisables est attestée par un jury dont la composition est fixée conformément au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.

Art 6 Chacune des unités capitalisables fait l'objet d'une attestation de réussite délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la délivrance de l'unité.

Art. 7 Lorsqu'une unité, commune à plusieurs options du diplôme, est acquise au titre de l'une d'entre elles, elle est réputée acquise au titre des autres options.

Art. 8 Les acquis reconnus au titre de la validation par examen peuvent être pris en compte en cas de validation par unités capitalisables : un candidat postulant un brevet de technicien

supérieur agricole par unités capitalisables et ayant acquis le bénéfice d'une épreuve de ce brevet de technicien supérieur agricole dans le cadre de l'examen peut se voir reconnaître la possession d'une unité capitalisable pour les cinq années suivant celles de l'examen, selon une correspondance fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

EXTRAITS DU CODE RURAL Dispositions relatives aux examens et concours publics ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

Calendrier des opérations d'inscription

29 septembre : fin de la vérification des données UAI et fin des affectations des

examens aux UAI

2 octobre : ouverture du web à tout établissement non équipé répertorié

dans GENOME, envoi des dossiers papier aux candidats isolés et

aux candidats d'établissements privés hors contrat

9 octobre au 23 octobre : remontées des données de pré inscription. Il est vivement

conseillé de remonter les données de pré inscription avant le 15 octobre. Ces remontées seront néanmoins acceptées jusqu'au 23 (notamment pour permettre d'éventuelles corrections). Après

identification, l'accès web sera ouvert dès l'intégration des

données dans la base Indexa2.

23 octobre : ouverture du web à tous les établissements équipés. Les

remontées de pré inscription automatisées ne sont plus

possibles

31 octobre date limite pour la réception des dossiers papier au SRFD des

candidats isolés et des établissements privés hors contrat

(scolaires et à distance)

7 novembre : clôture des inscriptions pour tous les candidats : fermeture du

site web

7 novembre au 30 novembre : contrôle des dossiers papier de tous les candidats (des

établissements équipés ou non équipés) complétés par la confirmation d'inscription signée du candidat et le bordereau

d'inscription signé du chef d'établissement

29 décembre clôture du registre

ANNEXE 5

Appui aux utilisateurs d'Indexa2 en établissement

L'utilisation du logiciel Indexa2 en établissement se fera durant 2 périodes, en début et en fin d'année scolaire. Aucun retard n'étant possible dans le déroulement des opérations il est indispensable de paramétrer correctement les postes de travail devant être utilisés. Pour ce faire, il est possible d'identifier une personne compétente en informatique (correspondant informatique) susceptible de venir en appui de la personne chargée de la gestion des examens.

Cette personne peut avoir le rôle d'appui suivant :

1ère période - Inscriptions aux examens :

1) Lors de la pré inscription :

Rôle d'interface pour d'éventuels problèmes liés à la remontée des données en provenance des établissements publics et privés entre :

- l'établissement à l'origine de la remontée des données élèves,
- le service examen de la DRAF-SRFD chargé du suivi des remontées,
- le CNERTA chargé du traitement et de l'identification.

2) Lors de l'inscription

- vérification de la connexion du poste de travail à l'Internet et à Indexa2
- paramétrage du navigateur, tests d'éditions au format PDF,....

2ème période - Saisie des notes de CCF

1) Saisie des notes à partir de Libellule :

- assistance informatique aux établissements équipés ayant des notes de CCF à saisir.
- remontée des notes de CCF : les notes étant saisies dans Libellule, il s'agit d'assurer la continuité dans les remontées des notes de CCF. Le rôle de l'assistance se situe à l'interface entre l'établissement et le CNERTA.
- vérification dans Indexa2web : de la connexion du poste de travail à l'Internet et à Indexa2.
- paramétrage du navigateur, tests d'éditions au format PDF.

2) Saisie des notes CCF via Indexa2web (pour les établissements n'ayant pas Libellule) :

- vérification de la connexion du poste de travail à l'Internet et à Indexa2.
- paramétrage du navigateur, essais d'éditions au format PDF.
- assistance technique à la personne chargée de la saisie.